



**DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES
DROITS DES PAYSAN·NE·S ET AUTRES PERSONNES
TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES**

~ Livret d'illustrations ~



**DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR
LES DROITS DES PAYSAN·NE·S ET AUTRES
PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES
ZONES RURALES**

~ Livret d'illustrations ~

Publié par
La Via Campesina,
Mars 2020

Illustrations
Sophie Holin

Mise en page et Conception
Nabajit Malakar

CERTAINS DROITS RÉSERVÉS



Ce Travail est sous licence Creative Commons
Attribution-NonCommercial-Partage à l'identique
4.0 Licence internationale



DÉDICACE

au milliard de personnes
qui vivent en milieu rural
et qui résistent à l'assaut
du capital mondial.

EN HOMMAGE

aux martyrs qui ont
perdu leurs vies et leurs
moyens de subsistance
dans la lutte pour
défendre leurs terres,
semences, eaux et forêts.

EN DÉFENSE

des droits des
paysan·ne·s, des femmes,
et des personnes
de différentes identités
dans tous les coins
du monde.



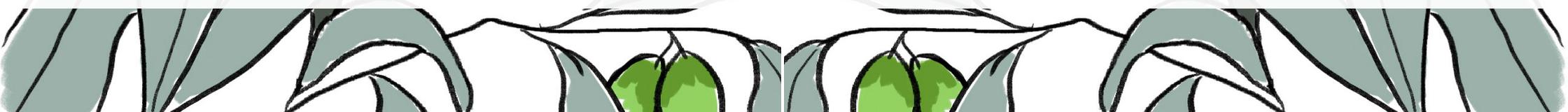
TABLE DES MATIÈRES

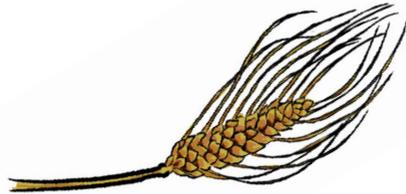
INTRODUCTION	1
ARTICLE 1: PAYSANNE	7
ARTICLE 2: OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ÉTATS	9
ARTICLE 3: ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION	13
ARTICLE 4: NON-DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES	15
ARTICLE 5: DROIT AUX RESSOURCES NATURELLES ET AU DÉVELOPPEMENT	17
ARTICLE 6: DROIT À LA VIE, À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE	19
ARTICLE 7: LIBERTÉ DE CIRCULATION	21
ARTICLE 8: LIBERTÉ DE PENSÉE, D'OPINION ET D'EXPRESSION	23
ARTICLE 9: LIBERTÉ D'ASSOCIATION	25
ARTICLE 10: DROIT À LA PARTICIPATION	27
ARTICLE 11: DROIT À L'INFORMATION	29
ARTICLE 12: ACCÈS À LA JUSTICE	31
ARTICLE 13: DROIT AU TRAVAIL	33
ARTICLE 14: DROIT À UN ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL SÛR ET SAIN	35
ARTICLE 15: DROIT À L'ALIMENTATION ET LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE	39

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 16: DROIT À UN REVENU ET À DES MOYENS DE SUBSISTANCE DÉCENTS ET AUX MOYENS DE PRODUCTION	41
ARTICLE 17: DROIT À LA TERRE	43
ARTICLE 18: DROIT À UN ENVIRONNEMENT PROPRE, SÛR ET SAIN À UTILISER ET À GÉRER	47
ARTICLE 19: DROIT AUX SEMENCES	49
ARTICLE 20: DROIT À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	51
ARTICLE 21: DROIT À DES SYSTÈMES D'EAU PROPRE	53
ARTICLE 22: DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE	55
ARTICLE 23: DROIT À LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE	57
ARTICLE 24: DROIT AU LOGEMENT	59
ARTICLE 25: DROIT À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION	61
ARTICLE 26: DROITS CULTURELS ET SAVOIRS TRADITIONNELS	63
ARTICLE 27: RESPONSABILITÉ DE L'ONU ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	65
ARTICLE 28: OBLIGATIONS GÉNÉRALES	67

*Les titres mentionnés à côté de chaque article ne font pas partie de la Déclaration des Nations unies officiellement adoptée. Ces titres sont inclus ici pour faciliter l'identification et la navigation.





INTRODUCTION

CETTE TERRE, CETTE EAU, CETTE FORÊT - C'EST NOUS!

La société humaine moderne est confrontée à une crise extraordinaire.

C'est une crise de civilisation qui s'aggrave depuis des centaines d'années. Au cœur de cette crise se trouvent Quelques "personnes"⁽¹⁾ qui possèdent et contrôlent aujourd'hui plus de la moitié des richesses mondiales. Ils exploitent la nature et l'humanité pour le profit, en toute impunité. Les conséquences de leurs actes sont flagrantes. Au moment de la rédaction de cette note, la majorité des habitants de la planète vivent sous les verrous. COVID-19 et son impact remplissent toutes les conversations publiques et privées partout dans le monde. Alors que les gouvernements s'efforcent d'arrêter la propagation du virus et de sauver leurs citoyens, les retombées économiques de cette crise menacent de faire dérailler la vie et les moyens de subsistance de milliards de personnes.

Le virus n'a épargné personne. Cependant, les travailleur-se-s urbain-e-s et ruraux-ales, les migrant-e-s, les paysan-ne-s et les personnes issues des peuples autochtones - dont la majorité n'a pas accès à des soins de santé publics de qualité - sont parmi les plus vulnérables, tout comme les personnes âgées et les personnes ayant des problèmes de santé préexistants.

La santé n'est pas le seul souci ici. Dans de nombreuses régions du monde, les usines licencient les travailleur-se-s et les gouvernements ferment les marchés paysans ruraux et périurbains. Avec l'entrée en vigueur de mesures de quarantaine strictes, les petits producteur-trice-s

de denrées alimentaires ne peuvent plus commercialiser leurs produits ; les pêcheur-se-s ne peuvent plus s'aventurer en mer, les éleveur-se-s ne peuvent plus conduire leur bétail aux pâturages et les populations indigènes ne peuvent plus aller dans les forêts. En conséquence, le monde va bientôt être confronté à une aggravation de la faim et de la pauvreté - peut-être plusieurs fois plus grave que celle à laquelle nous avons déjà assisté au cours des deux dernières décennies. Entre-temps, les États à tendance dictatoriale ont trouvé une opportunité dans cette crise, en légitimant la surveillance de masse, en érodant les processus démocratiques et en brisant progressivement la liberté d'association et la dissidence organisée.

COMMENT EN SOMMES-NOUS ARRIVÉS LÀ ?

On peut dire que COVID 19 n'est pas un problème en soi, mais simplement un symptôme. L'espèce humaine vivait déjà au bord du gouffre, les émissions de gaz à effet de serre (GES) atteignant un niveau record et la terre se réchauffant à un rythme sans précédent. En 2019, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations unies a publié un rapport intitulé "Changement Climatique et Terres"⁽²⁾, qui a une nouvelle fois mis en évidence l'impact dévastateur de l'agriculture industrielle et des systèmes d'élevage industriel sur les terres, les forêts et l'eau, ainsi que sur les émissions de GES. Quelques mois après la publication du rapport du GIEC, des incendies de forêt faisaient ravage en Amazonie, en Australie et en Afrique centrale, nous rappelant la fréquence inquiétante des conditions météorologiques extrêmes de ce siècle. Tout comme les grandes exploitations agricoles et les multinationales de l'agroalimentaire mettent à rude épreuve les ressources limitées de la planète, elles font peser des risques énormes sur la santé de toutes les formes de vie, y compris celle

1. Principalement des hommes : selon le rapport d'Oxfam 2017, huit hommes possèdent la même richesse que les 3,6 milliards de personnes qui constituent la moitié la plus pauvre de l'humanité

<https://www.oxfam.org/en/research/economy-99> (le lien est actif au 31 mars 2020)

1. Changement climatique et terres - Un rapport spécial du GIEC sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des terres, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres est disponible ici : <https://www.ipcc.ch/srcl/> (le lien est actif au 31 mars 2020)

des êtres humains. Plusieurs études documentées ont déjà révélé comment la grippe et d'autres agents pathogènes émergent d'une agriculture contrôlée par les multinationales.

Mais ce système agro-industriel complexe n'a pas été construit en un jour. Le principal catalyseur de ce système a été le capitalisme et les politiques économiques néo-libérales, qui ont permis sa libre expansion. Poussés par la cupidité humaine et favorisés par de puissants intérêts corporatifs - les défenseurs du capitalisme ont remplacé la nature par des briques d'usine, des cheminées et des serres industrielles. Ils ont conçu les villes comme moteurs de l'activité économique, en se souciant peu de la biodiversité de la planète. Ce faisant, ils ont négligé les villages, les côtes, les forêts et les gens qui y vivent. Ils ont coupé les arbres pour créer de grandes plantations ou des stations de luxe pour les touristes fortunés et ont foré la terre pour extraire des minéraux. Tout cela, en dépossédant des millions de personnes qui coexistaient avec cet environnement. Un modèle singulier d'industrialisation a été imposé aux peuples du monde par une poignée de dirigeants. Celles et ceux qui y ont résisté ont été ridiculisé-e-s, persécuté-e-s, emprisonné-e-s et parfois tué-e-s en toute impunité.

Depuis le milieu du XXe siècle, habilement soutenus par des institutions telles que l'Organisation mondiale du commerce, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, les sociétés transnationales et leurs gouvernements amis ont signé des accords qui ne tiennent pas compte du coût humain de l'expansion industrielle. Les promoteurs de la mondialisation ont élaboré des accords de libre-échange qui ont encouragé la privatisation des services publics et la déréglementation - ce qui a fini par faire s'effondrer les systèmes de santé publique et par pousser les communautés rurales et urbaines dans une situation de vulnérabilité extrême.

COVID-19 expose brutalement ces vulnérabilités. Toutes les grandes gripes qui ont frappé l'humanité ces derniers temps rappellent le coût humain de cette expansion sans entrave dans le sens de l'homogénéité au détriment de la diversité. Les pathogènes mortels qui mutent dans ces agro-environnements spécialisés et en sortent sont la conséquence d'un système répandu de l'extrême ouest à l'extrême est, qui a

remplacé la production locale d'aliments sains, diversifiés et adaptés au climat par des aliments homogènes produits en usine.

Les gouvernements ont peu tenu compte des avertissements répétés des mouvements sociaux et de la société civile. Avec l'expansion du capitalisme, les nouvelles concernant les paysan-ne-s, les pêcheur-se-s, les éleveur-se-s, les artisan-e-s et de nombreuses autres personnes travaillant dans les zones rurales ont disparu des récits quotidiens dominants. L'invasion des campagnes par le capital a marqué le monde de guerres civiles, de migrations de détresse, d'environnement malsain et des gens en colère. La réaction des gens face à des circonstances aussi éprouvantes n'est pas toujours agréable. Dans de nombreuses régions du monde, des personnes frustrées ont commencé à trouver refuge dans des idéologies de droite qui tirent leur force de la haine, de l'esprit de clocher et de la division. Il est essentiel de reconnaître que la suspicion et l'hostilité des uns envers les autres naissent fortement dans un monde où il faut se battre pour obtenir des ressources et des salaires quotidiens. Le capitalisme a créé ce monde polarisé, où la concurrence a remplacé la solidarité.

Cependant, tout espoir n'est pas perdu. Une riposte des peuples, menée par les personnes les plus touchées par ces crises et s'appuyant sur la force de l'internationalisme, de la solidarité et de la diversité, peut démanteler le capitalisme et nous redonner un monde socialement juste et égal.

ÉDUQUEZ, ORGANISEZ, AGITEZ !

Depuis 1993, grâce à La Via Campesina, des millions de personnes vivant dans les zones rurales ont averti le monde du naufrage qui s'annonçait.

Après une décennie d'agitation et de lutte pour contrer l'expansion du capital mondial, La Via Campesina a proposé et commencé à faire campagne pour un instrument juridique international qui défend les droits des peuples sur leurs territoires, leurs semences, leur eau, leurs forêts. Pendant dix-sept longues années, des paysan-ne-s, des travailleur-se-s, des pêcheur-se-s et des autochtones d'Asie,

d’Afrique, d’Amérique et d’Europe ont négocié avec patience et persévérance au sein et en dehors du Conseil des droits de l’homme des Nations unies, partageant leurs histoires de dépossession et de désespoir. Ce processus de négociation a encouragé les cadres du mouvement et leur a permis de mener une campagne plus énergique. Les organisations non gouvernementales alliées, les autres mouvements sociaux de producteur·trice·s alimentaires, les universitaires et les gouvernements progressistes ont également contribué à créer une dynamique qui a favorisé la mise en place d’un mécanisme juridique international.

Le 18 décembre 2018, ces efforts ont finalement porté leurs fruits et l’Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysan·ne·s et autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDRP). Cette déclaration appelle à ce que les paysan·ne·s ne soient pas seulement de simples “sujets de droit”. Au contraire, elle reconnaît les paysan·ne·s et les personnes travaillant dans les zones rurales comme des acteur·trice·s fondamentaux pour surmonter les crises. Cette déclaration de l’ONU est un instrument stratégique pour renforcer les luttes et les propositions des mouvements ruraux. Elle établit également une jurisprudence et une perspective juridique internationale pour guider la législation et les politiques publiques à tous les niveaux institutionnels au profit de ceux qui nourrissent le monde.

Le cœur de la Déclaration est centré sur le droit à la terre, aux semences et à la biodiversité, ainsi que sur plusieurs “droits collectifs” ancrés dans la Souveraineté alimentaire. La Souveraineté alimentaire est le droit des peuples à déterminer leurs systèmes alimentaires et agricoles et le droit de produire et de consommer une alimentation saine et culturellement appropriée.

En plus d’avoir un article unique consacré à leurs obligations, la déclaration des Nations unies établit également dans chaque article une série d’obligations et de recommandations pour les États membres. Ces articles de la Déclaration expliquent non seulement les droits des paysan·ne·s, mais aussi les mécanismes et les instruments

permettant aux États de les garantir. Il incombe désormais aux États membres des Nations unies, aux mouvements sociaux et à la société civile de tous les coins du monde d’adapter et de mettre en œuvre cette déclaration dans différents contextes nationaux.

Le livre d’illustrations que nous présentons ici explore les différents aspects de cette déclaration des Nations unies. Grâce à des visuels convaincants, soigneusement élaborés par Sophie Holin, jeune militante et sympathisante de La Via Campesina, ce livret vise à populariser le contenu de la Déclaration des Nations unies et à le faire connaître aux communautés rurales. Le livret, produit à l’origine en anglais, en espagnol et en français, sera également disponible en tant que document à source ouverte pour que les mouvements sociaux puissent l’adapter et le traduire dans les langues locales.

En tant que La Via Campesina, nous devons utiliser cet outil pour mobiliser les communautés et organiser la formation politique. Il est essentiel d’utiliser la Déclaration dans les procédures juridiques pour défendre les paysan·ne·s, et d’appeler la société à développer des stratégies régionales et nationales visant à mettre en œuvre cette Déclaration des Nations Unies. Cet outil nous permet de faire pression sur nos gouvernements et nos institutions de gouvernance à tous les niveaux, pour qu’ils remplissent leur obligation de garantir la dignité et la justice pour ceux qui produisent afin de garantir la souveraineté alimentaire des peuples.

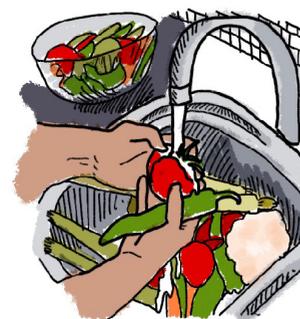
La solidarité entre les populations rurales et urbaines, les paysan·ne·s et les travailleur·se·s, les producteur·trice·s d’aliments et les consommateur·trice·s est notre seule arme contre le capital mondial. L’éducation de notre peuple et la formation de notre jeunesse rurale sont au cœur de notre lutte. Réapproprions-nous le monde que le capitalisme nous a brutalement arraché. Insistons sur le fait que cette terre, cette eau, cette forêt n’est rien d’autre que nous, notre vie. Ce livret n’est qu’un outil dans cette lutte plus large pour la défense de la vie. En avant, nous avançons !

~ La Via Campesina, Mars 2020



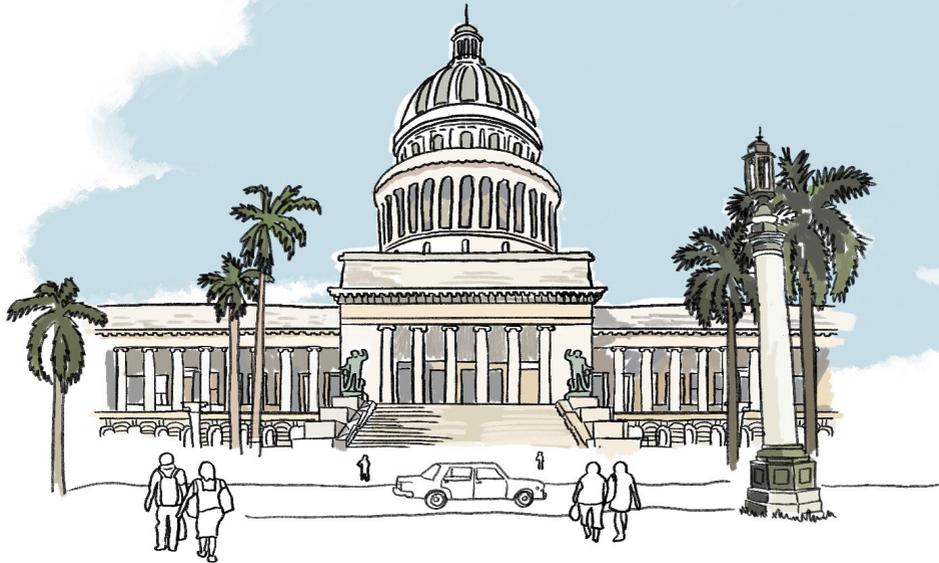
ARTICLE 1: PAYSANNE

1. Aux fins de la présente Déclaration, un « paysan⁽³⁾ » est toute personne qui mène ou qui cherche à mener, seul ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, une activité de production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s'appuie largement, mais pas nécessairement exclusivement, sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, et qui a un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre.
2. La présente Déclaration s'applique à toute personne ayant comme activité l'agriculture artisanale ou à petite échelle, la plantation, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette ou l'artisanat lié à l'agriculture, ou ayant une activité connexe dans une zone rurale. Elle s'applique aussi aux membres de la famille qui sont à la charge des paysans.
3. La présente Déclaration s'applique également aux peuples autochtones et aux communautés locales travaillant la terre, aux communautés transhumantes, nomades et semi-nomades et aux paysans sans terres pratiquant les activités susmentionnées.
4. La présente Déclaration s'applique en outre aux travailleurs salariés, y compris à tous les travailleurs migrants, sans considération de leur statut migratoire, et aux travailleurs saisonniers, qui sont employés dans les plantations, les exploitations agricoles, les forêts, les exploitations aquacoles et les entreprises agro-industrielles.



3. Dans ce livret, pour les parties relevant de la responsabilité de la Via Campesina, nous avons utilisé une écriture inclusive (par exemple "paysan.ne.s" pour désigner les paysans et les paysannes.) Les articles de la Déclaration officielle des Nations unies n'ont, quant à eux, pas été modifiés selon ce principe.

LES ÉTATS DOIVENT PROTÉGER LE DROIT DES PAYSAN-NE-S À ÊTRE IMPLIQUÉ-E-S
DANS LES PROCESSUS DÉCISIONNELS QUI LES CONCERNENT...



LES ÉTATS DOIVENT CONSULTER ET COOPÉRER DE
BONNE FOI AVEC LES PAYSAN-NE-S ET LES AUTRES
PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES...



ARTICLE 2: OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ÉTATS

1. Les États respecteront, protégeront et réaliseront les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ils prendront rapidement les mesures législatives, administratives et autres requises pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits énoncés dans la présente Déclaration qui ne peuvent être garantis immédiatement.
2. Une attention particulière sera portée, dans le cadre de l'application de la présente Déclaration, aux droits et aux besoins particuliers des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, notamment des personnes âgées, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées, compte tenu de la nécessité de s'attaquer aux formes multiples de discrimination.
3. Sans préjudice de la législation spécifique relative aux peuples autochtones, avant d'adopter et de mettre en œuvre des lois et politiques, des accords internationaux et d'autres processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les États engageront des consultations et une coopération de bonne foi avec eux, par le canal de leurs institutions représentatives, en dialoguant avec ceux qui sont susceptibles d'être touchés par les décisions avant que celles-ci ne soient prises, en s'assurant de leur soutien et en prenant en considération leurs contributions, en tenant compte des déséquilibres de pouvoir existant entre les différentes parties et en garantissant la participation active, libre, effective, significative et éclairée des particuliers et des groupes aux processus décisionnels connexes.
4. Les États élaboreront, interpréteront et appliqueront les normes et les accords internationaux pertinents auxquels ils ont souscrit d'une manière compatible avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme applicables aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.



ARTICLE 2: OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ÉTATS (suite)

5. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les acteurs non étatiques qu'ils sont à même de réglementer, tels que les particuliers et les organismes privés, ainsi que les sociétés transnationales et les autres entreprises commerciales, respectent et renforcent les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.
6. Sachant que la coopération internationale peut apporter un appui important aux efforts nationaux déployés pour atteindre les fins et objectifs de la présente Déclaration, les États prendront des mesures adaptées et efficaces dans ce sens, tant au plan bilatéral que multilatéral et, au besoin, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ces mesures pourraient notamment être les suivantes :
 - a. Veiller à ce que les activités pertinentes de coopération internationale, y compris les programmes internationaux de développement, soient inclusives et soient accessibles et utiles aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales;
 - b. Faciliter et soutenir le renforcement des capacités, notamment par l'échange et la mise en commun d'informations, de données d'expérience et de programmes de formation, ainsi que des meilleures pratiques ;
 - c. Faciliter la coopération en matière de recherche et d'accès aux connaissances scientifiques et techniques ;
 - d. Fournir, selon qu'il convient, une assistance technique et économique, en facilitant l'accès à des technologies accessibles et le partage de ces technologies, et en procédant au transfert de technologies, en particulier vers les pays en développement, dans des conditions convenues d'un commun accord;
 - e. Améliorer la gestion des marchés au niveau mondial et faciliter l'accès en temps utile à l'information sur les marchés, y compris sur les réserves alimentaires, afin de limiter l'extrême volatilité des prix alimentaires et de rendre la spéculation moins attrayante.



LES PAYSAN-NE-S ONT LE DROIT À L'ÉGALITÉ
ET À VIVRE SANS DISCRIMINATION.



ARTICLE 3: ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme² et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sans subir, dans l'exercice de leurs droits, de discrimination d'aucune sorte fondée sur des motifs comme l'origine, la nationalité, la race, la couleur, l'ascendance, le sexe, la langue, la culture, la situation matrimoniale, la fortune, le handicap, l'âge, les opinions politiques ou autres, la religion, la naissance ou la situation économique, sociale ou autre.
2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies concernant l'exercice de leur droit au développement.
3. Les États prendront des mesures propres à éliminer les facteurs engendrant ou contribuant à perpétuer la discrimination, y compris les formes de discrimination multiples et croisées, envers les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

ARTICLE 4: NON-DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

1. Les États prendront toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination envers les paysannes et les autres travailleuses des zones rurales et pour promouvoir leur autonomie de manière qu'elles puissent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, jouir pleinement et équitablement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et œuvrer et participer au développement économique, social, politique et culturel et en bénéficier en toute liberté.
2. Les États veilleront à ce que les paysannes et les autres travailleuses des zones rurales jouissent sans discrimination de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Déclaration et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment des droits suivants :
 - a. Participer sur un pied d'égalité et effectivement à la planification et à la mise en œuvre du développement à tous les niveaux ;
 - b. Avoir un accès égal au meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment à des structures de soins de santé, à des informations, à des conseils et à des services de planification familiale adéquats ;
 - c. Bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;
 - d. Accéder à tous les types de formation et d'éducation, formelle ou informelle, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, ainsi qu'à tous les services communautaires et de vulgarisation, afin d'améliorer leurs compétences techniques ;
 - e. Organiser des groupes d'entraide, des associations et des coopératives en vue d'obtenir l'égalité d'accès aux possibilités économiques par le travail salarié ou indépendant ;
 - f. Participer à toutes les activités de la communauté ;
 - g. Avoir un accès égal aux services financiers, au crédit et aux prêts agricoles, aux filières de commercialisation et à des technologies adaptées ;
 - h. Avoir un accès égal aux terres et aux ressources naturelles, et pouvoir, sur un pied d'égalité, les utiliser et les gérer, et bénéficier d'un traitement égal ou prioritaire dans le cadre des réformes foncières et agraires et des projets de réinstallation foncière ;
 - i. Avoir un emploi décent, jouir de l'égalité de rémunération, bénéficier d'une protection sociale et avoir accès à des activités génératrices de revenus ;
 - j. Être à l'abri de toutes les formes de violence.

LES ÉTATS GARANTISSENT LE DROIT DES FEMMES...

À LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT ET À L'ÉDUCATION



AUX SOINS DE SANTÉ



À LA SÉCURITÉ SOCIALE



À LA GESTION DES TERRES ET DES RESSOURCES NATURELLES



À PARTICIPER À LA COMMUNAUTÉ

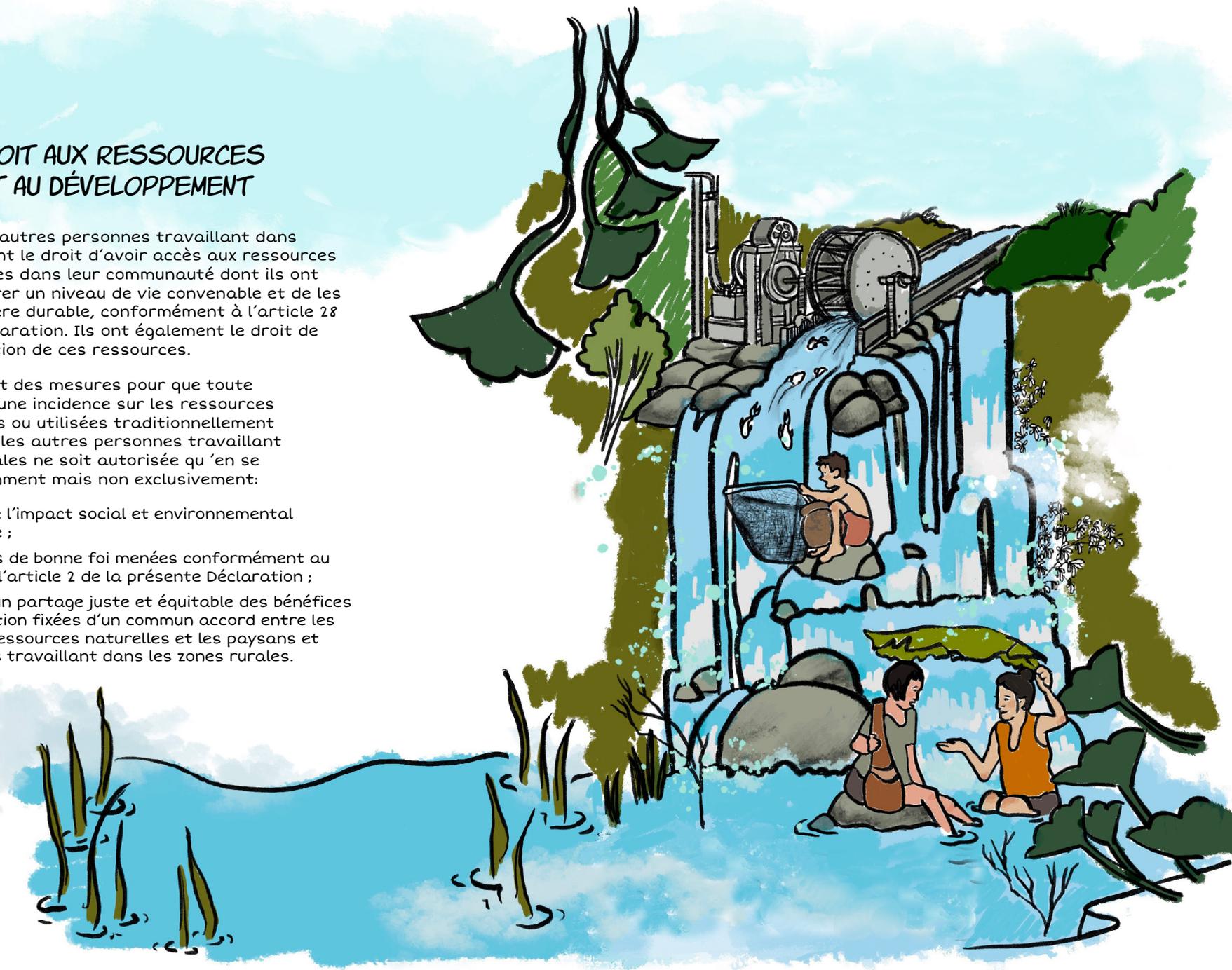


À ÊTRE À L'ABRI DE LA VIOLENCE



ARTICLE 5: DROIT AUX RESSOURCES NATURELLES ET AU DÉVELOPPEMENT

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'avoir accès aux ressources naturelles présentes dans leur communauté dont ils ont besoin pour s'assurer un niveau de vie convenable et de les utiliser d'une manière durable, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration. Ils ont également le droit de participer à la gestion de ces ressources.
2. Les États prendront des mesures pour que toute exploitation ayant une incidence sur les ressources naturelles détenues ou utilisées traditionnellement par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne soit autorisée qu'en se fondant sur, notamment mais non exclusivement:
 - a. Une évaluation de l'impact social et environnemental dûment effectuée ;
 - b. Des consultations de bonne foi menées conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la présente Déclaration ;
 - c. Des modalités d'un partage juste et équitable des bénéfices de cette exploitation fixées d'un commun accord entre les exploitants des ressources naturelles et les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.





LES PAYSANNES ONT LE
DROIT À LA VIE, À L'INTÉGRITÉ
PHYSIQUE ET MENTALE, À LA
LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ.



ARTICLE 6: DROIT À LA VIE, À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de leur personne.
2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne seront pas soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire ni à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ne seront pas tenus en esclavage ou en servitude.



ARTICLE 7: LIBERTÉ DE CIRCULATION

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.
2. Les États prendront des mesures appropriées pour faciliter la liberté de circulation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.
3. Les États prendront, en tant que de besoin, les mesures voulues pour coopérer en vue de remédier aux problèmes transfrontaliers d'occupation des terres que rencontrent les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales qui chevauchent des frontières internationales, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration.



LES ÉTATS DOIVENT
PROTÉGER LE DROIT
DES PAYSANNE-S À LA
LIBERTÉ DE PENSÉE,
DE CROYANCE,

DE CONSCIENCE, DE
RELIGION, D'OPINION,
AUX FORMES LÉGALES
D'EXPRESSION ET DE
RÉUNION PACIFIQUE.



ARTICLE 8: LIBERTÉ DE PENSÉE, D'OPINION ET D'EXPRESSION

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion, d'expression et de réunion pacifique. Ils ont le droit d'exprimer leur opinion, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix, aux niveaux local, régional, national et international.
2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, de participer à des activités pacifiques contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
3. L'exercice des droits énoncés dans le présent article comporte des obligations et des responsabilités spécifiques. Il peut donc être soumis à certaines restrictions, qui doivent toutefois être expressément prescrites par la loi et nécessaires:
 - a. Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
 - b. À la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques.
4. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les autorités compétentes protègent toute personne, agissant individuellement ou en association avec d'autres, contre toute violence, toute menace, toutes représailles, toute discrimination de jure ou de facto, toute pression ou tout autre acte arbitraire dont elle pourrait être l'objet du fait de l'exercice et de la défense légitimes des droits énoncés dans la présente Déclaration.

ARTICLE 9: LIBERTÉ D'ASSOCIATION

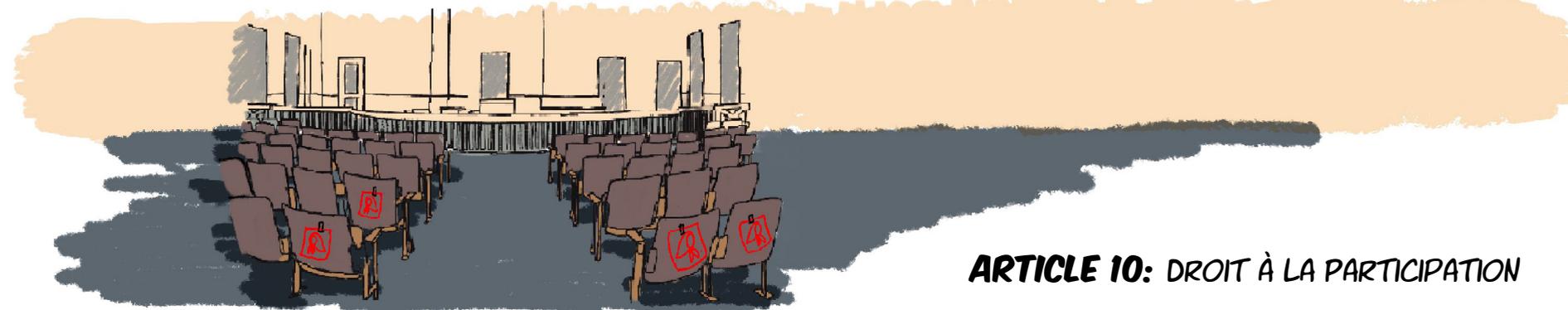
1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, pour protéger leurs intérêts, de constituer des organisations, des syndicats, des coopératives ou toute autre organisation ou association de leur choix et d'y adhérer, et de mener des négociations collectives. Ces organisations seront indépendantes et à caractère volontaire et à l'abri de toute ingérence, contrainte ou répression.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour protéger la sécurité nationale ou la sûreté publique, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui.
3. Les États prendront des mesures appropriées pour encourager la création d'organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris de syndicats, de coopératives ou d'autres organisations, et en particulier pour lever les obstacles à leur création, à leur développement et au déroulement de leurs activités légitimes, notamment toute discrimination d'ordre législatif ou administratif visant de telles organisations ou leurs membres, et ils leur apporteront un soutien pour renforcer leur position lors de la négociation d'arrangements contractuels afin de garantir que les conditions et prix fixés soient justes et stables et ne violent pas le droit de leurs membres à la dignité et à des conditions de vie décentes.

LES ÉTATS DOIVENT ENCOURAGER
ET PROTÉGER LE DROIT DES
PAYSAN·NE·S À S'ORGANISER
ET À FORMER DES GROUPES
TELS QUE DES SYNDICATS
ET DES COOPÉRATIVES QUI
SAUVEGARDENT LEURS INTÉRÊTS.





LES ÉTATS DOIVENT PROTÉGER LE DROIT DES PAYSANNE-S À PARTICIPER À LA PRÉPARATION ET À LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES,



DES PROGRAMMES ET DES PROJETS QUI LES CONCERNENT.



ARTICLE 10: DROIT À LA PARTICIPATION

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer activement et librement, directement et/ou par le canal de leurs organisations représentatives, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et projets susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.
2. Les États s'emploieront à faire en sorte que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales participent, directement ou par le canal de leurs organisations représentatives, aux processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance ; cela suppose notamment qu'ils respectent la constitution et le développement d'organisations fortes et indépendantes de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales et qu'ils favorisent leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes en matière de sécurité alimentaire, de travail et d'environnement susceptibles de les concerner.



ARTICLE 11: DROIT À L'INFORMATION

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de rechercher, de recevoir, de produire et de diffuser des informations, y compris des informations concernant les facteurs susceptibles d'influer sur la production, la transformation, la commercialisation et la distribution de leurs produits.
2. Les États prendront des mesures propres à assurer aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales l'accès à une information utile, transparente, opportune et adéquate dans une langue, sous une forme et sur des supports adaptés à leurs méthodes culturelles, de façon à promouvoir leur autonomisation et à garantir leur participation effective à la prise des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.
3. Les États prendront des mesures propres à promouvoir l'accès des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à un système équitable, impartial et approprié d'évaluation et de certification de la qualité de leurs produits, aux niveaux local, national et international, ainsi que leur participation à l'élaboration d'un tel système.





ARTICLE 12: ACCÈS À LA JUSTICE

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit à un accès effectif et non discriminatoire à la justice, y compris à des procédures de règlement des différends équitables et à des recours utiles pour toutes les atteintes à leurs droits de l'homme. Dans la prise de telles décisions, il sera dûment tenu compte de leurs coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques, en conformité avec les obligations pertinentes découlant du droit international des droits de l'homme.
2. Les États accorderont un accès non discriminatoire, par l'entremise d'organes judiciaires et administratifs impartiaux et compétents, à des procédures de règlement des différends rapides, d'un coût abordable et efficaces se déroulant dans la langue des personnes concernées, et ils assureront des recours utiles et rapides, pouvant comprendre le droit d'appel, la restitution, l'indemnisation, la compensation et la réparation.
3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à une assistance juridique. Les États envisageront des mesures supplémentaires, y compris une aide juridictionnelle, au bénéfice des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales qui, autrement, n'auraient pas accès aux services administratifs et judiciaires.
4. Les États envisageront des mesures en vue du renforcement des institutions nationales des droits de l'homme pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, en particulier des droits énoncés dans la présente Déclaration.
5. Les États mettront à la disposition des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales des mécanismes efficaces de prévention et de réparation de tout acte ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à leurs droits de l'homme, de les déposséder arbitrairement de leurs terres et de leurs ressources naturelles ou de les priver de leurs moyens de subsistance et de leur intégrité, ainsi que de toute forme de sédentarisation forcée ou de déplacement de population forcé.

LES ÉTATS DOIVENT PROTÉGER L'ACCÈS DES PAYSANNE-S À UN SYSTÈME JURIDIQUE ÉQUITABLE, EN PARTICULIER POUR TRAITER LES VIOLATIONS DE LEURS DROITS.





LES ÉTATS DOIVENT PROTÉGER LE DROIT DES ENFANTS À L'ÉDUCATION
ET À LA PROTECTION CONTRE LES TRAVAUX DANGEREUX.



ARTICLE 13: DROIT AU TRAVAIL

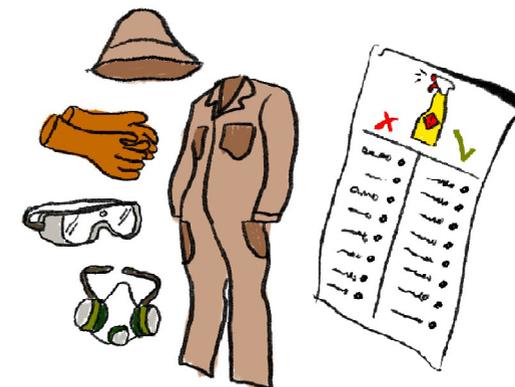
1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit au travail, lequel englobe le droit pour chacun de choisir librement la façon de gagner sa vie.
2. Les enfants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
3. Les États créeront un environnement favorable assurant aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales et à leur famille des possibilités d'emploi assorties d'une rémunération garantissant un niveau de vie suffisant.
4. Les États connaissant des niveaux élevés de pauvreté rurale et où les possibilités d'emploi dans d'autres secteurs manquent prendront des mesures appropriées pour instaurer et promouvoir des systèmes alimentaires durables à intensité de main-d'œuvre suffisante pour contribuer à la création d'emplois décents.
5. Les États veilleront, en tenant compte des spécificités de l'agriculture paysanne et de la pêche artisanale, au respect de la législation du travail, en dotant au besoin les antennes de l'inspection du travail dans les zones rurales des ressources nécessaires à leur bon fonctionnement.
6. Nul ne sera astreint à un travail forcé, servile ou obligatoire, ne sera exposé au risque de devenir victime de la traite des êtres humains ou ne sera maintenu sous une quelconque autre forme d'esclavage contemporain. Les États, agissant en consultation et en coopération avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et avec leurs organisations représentatives, prendront les mesures requises pour protéger ceux-ci contre l'exploitation économique, le travail des enfants et toutes les formes d'esclavage contemporain, telles que la servitude pour dette des femmes, des hommes et des enfants et le travail forcé, notamment des pêcheurs et des travailleurs de la pêche, des travailleurs forestiers ou des travailleurs saisonniers ou migrants.



ARTICLE 14: DROIT À UN ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL SÛR ET SAIN

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les travailleurs temporaires, saisonniers ou migrants, ont le droit de travailler dans des conditions qui préservent leur sécurité et leur santé, de participer à l'application et à l'examen des mesures visant à assurer la sécurité et la santé, de choisir des représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé et des représentants aux comités de santé et de sécurité, de bénéficier de mesures de prévention, de réduction et de maîtrise des dangers et des risques, d'avoir accès à des vêtements et à des équipements de protection adaptés et adéquats ainsi qu'à des informations et à une formation adéquates en matière de sécurité du travail, de travailler à l'abri de la violence et du harcèlement, notamment sexuel, de signaler les conditions de travail dangereuses et nocives et de se soustraire à un danger découlant de leur activité professionnelle s'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et grave pour leur sécurité ou leur santé, sans faire l'objet de représailles liées à l'emploi pour l'exercice de ces droits. Peasants and other people working in rural areas have the right not to use or to be exposed to hazardous substances or toxic chemicals, including agrochemicals or agricultural or industrial pollutants.
2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de ne pas utiliser des substances dangereuses ou des produits chimiques toxiques, notamment des produits agrochimiques ou des polluants agricoles ou industriels, et de ne pas y être exposés.
3. Les États prendront des mesures adaptées pour garantir aux paysans et aux personnes travaillant dans les zones rurales des conditions de travail favorables sur le plan de la sécurité et de la santé et, en particulier, ils désigneront des autorités compétentes appropriées et chargées de la coordination intersectorielle de la mise en œuvre des politiques et de l'application de la législation et de la réglementation nationales relatives à la sécurité et la santé au travail dans les secteurs de l'agriculture, de l'agro-industrie et de la pêche, et établiront des mécanismes à cette fin, ils prévoiront des mesures correctives et des sanctions appropriées et ils mettront en place et appuieront des systèmes adéquats et appropriés d'inspection des lieux de travail dans les zones rurales.

LES PAYSAN-NE-S ONT LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL SÛR ET SAIN, Y COMPRIS À DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION, ET À L'ABSENCE DE TOXINES, DE VIOLENCE ET DE HARCÈLEMENT. LES PAYSAN-NE-S ONT LE DROIT DE PARTICIPER À L'EXAMEN ET À L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET D'ÉLIRE DES REPRÉSENTANT-E-S CHARGÉ-E-S DE FAIRE APPLIQUER CES MESURES.



LES ÉTATS DOIVENT GARANTIR UNE UTILISATION SÛRE DES PRODUITS AGROCHIMIQUES PAR LE BIAIS DE NORMES NATIONALES ET DE L'ÉDUCATION DU PUBLIC, Y COMPRIS LA SENSIBILISATION DU PUBLIC AUX MÉTHODES ALTERNATIVES.



ARTICLE 14: DROIT À UN ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL SÛR ET SAIN (suite)

4. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour :
 - a. Prévenir les risques pour la santé et la sécurité découlant des technologies, des produits chimiques et des pratiques agricoles, y compris en interdisant et en restreignant leur utilisation ;
 - b. Se doter d'un système national adéquat, ou de tout autre système approuvé par l'autorité compétente, fixant des critères spécifiques pour l'importation, la classification, l'emballage, la distribution, l'étiquetage et l'utilisation des produits chimiques utilisés dans l'agriculture, ainsi que pour l'interdiction ou la restriction de leur utilisation ;
 - c. Faire en sorte que quiconque produit, importe, fournit, vend, cède, entrepose ou élimine des produits chimiques utilisés dans l'agriculture se conforme aux normes nationales ou aux autres normes reconnues relatives à la sécurité et à la santé et fournisse aux utilisateurs des informations adéquates et appropriées dans la ou les langues officielles du pays et, sur demande, à l'autorité compétente ;
 - d. Établir un système approprié pour la collecte, le recyclage et l'élimination en toute sécurité des déchets chimiques, des produits chimiques périmés et des récipients de produits chimiques vides afin de prévenir leur utilisation à d'autres fins et d'éliminer ou de réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité et pour l'environnement ;
 - e. Élaborer et mener des programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux effets sur la santé et sur l'environnement des produits chimiques d'utilisation courante dans les zones rurales, ainsi qu'aux solutions de remplacement.

ARTICLE 15: DROIT À L'ALIMENTATION ET LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim. En font partie le droit de produire des aliments et le droit à une nutrition adéquate, garants de la possibilité de jouir du plus haut degré possible de développement physique, affectif et intellectuel.
2. Les États veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales jouissent du droit d'avoir à tout moment matériellement et économiquement accès à une nourriture suffisante et adéquate, produite et consommée de façon durable et équitable, respectant leur culture, préservant l'accès des générations futures à la nourriture et leur assurant, sur le plan physique et psychique, une vie épanouissante et digne, individuellement et/ou collectivement, en répondant à leurs besoins.
3. Les États prendront des mesures appropriées pour combattre la malnutrition chez les enfants des zones rurales, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, notamment en recourant à des techniques aisément accessibles, en fournissant des aliments nutritifs adaptés et en garantissant aux femmes une nutrition adéquate durant leur grossesse et leur période d'allaitement. Les États feront également en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent des informations élémentaires sur la nutrition de l'enfant et sur les avantages de l'allaitement au sein, aient accès à de telles informations et bénéficient d'une aide qui leur permette de mettre à profit ces connaissances.
4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles, droit reconnu par de nombreux États et régions comme le droit à la souveraineté alimentaire. Ceci inclut le droit de participer aux processus décisionnels concernant la politique alimentaire et agricole et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables respectueuses de leur culture.
5. Les États élaboreront, en partenariat avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, des politiques publiques aux niveaux local, national, régional et international visant à promouvoir et à protéger le droit à une alimentation suffisante, la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire, ainsi que des systèmes alimentaires durables et équitables contribuant à la promotion et à la protection des droits énoncés dans la présente Déclaration. Les États établiront des mécanismes destinés à assurer la cohérence de leurs politiques agricoles, économiques, sociales, culturelles et relatives au développement avec la réalisation des droits énoncés dans la présente Déclaration.

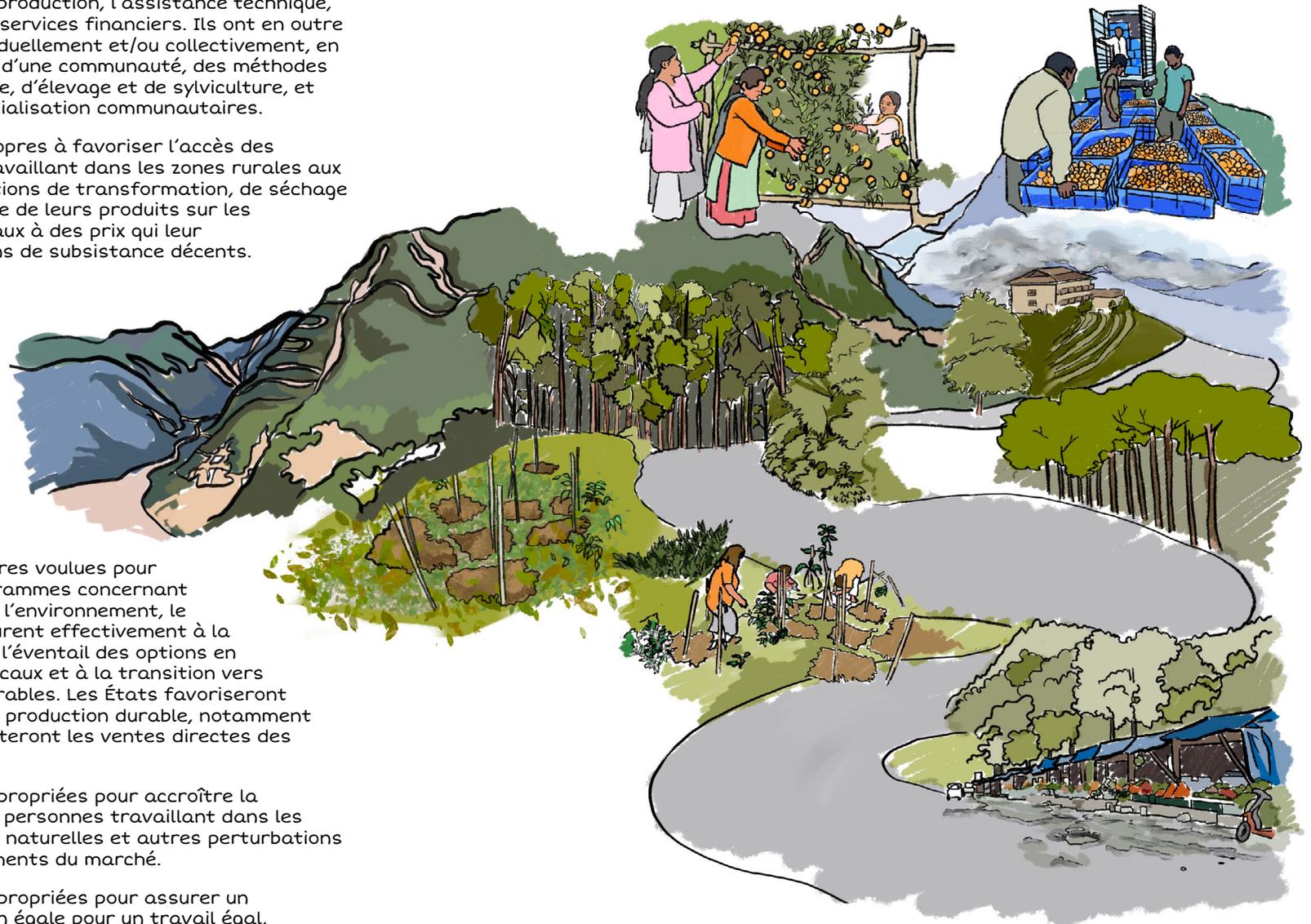
LES PAYSAN·NE·S ONT LE DROIT DE CONTRÔLER LEUR SYSTÈME ALIMENTAIRE EN PARTICIPANT À LA POLITIQUE ALIMENTAIRE ET AGRICOLE. LES ÉTATS DOIVENT PROTÉGER LE DROIT DES PAYSAN·NE·S À LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET PRÉVENIR LA MALNUTRITION PAR LA TECHNOLOGIE ET L'ÉDUCATION.



ARTICLE 16: DROIT À UN REVENU ET À DES MOYENS DE SUBSISTANCE DÉCENTS ET AUX MOYENS DE PRODUCTION

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un niveau de vie suffisant, pour eux-mêmes et pour leur famille, ainsi qu'à un accès facilité aux moyens de production nécessaires à cette fin, notamment les outils de production, l'assistance technique, le crédit, les assurances et d'autres services financiers. Ils ont en outre le droit de pratiquer librement, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, des méthodes traditionnelles d'agriculture, de pêche, d'élevage et de sylviculture, et d'élaborer des systèmes de commercialisation communautaires.
2. Les États prendront des mesures propres à favoriser l'accès des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales aux moyens de transport et aux installations de transformation, de séchage et de stockage nécessaires à la vente de leurs produits sur les marchés locaux, nationaux et régionaux à des prix qui leur garantissent un revenu et des moyens de subsistance décent.
3. Les États prendront des mesures appropriées pour renforcer et soutenir les marchés locaux, nationaux et régionaux d'une manière qui facilite et assure l'accès et la participation pleine et équitable des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à ces marchés pour y vendre leurs produits à des prix leur assurant, ainsi qu'à leur famille, un niveau de vie suffisant.
4. Les États prendront toutes les mesures voulues pour garantir que leurs politiques et programmes concernant le développement rural, l'agriculture, l'environnement, le commerce et l'investissement concourent effectivement à la préservation et à l'élargissement de l'éventail des options en matière de moyens de subsistance locaux et à la transition vers des modes de production agricole durables. Les États favoriseront chaque fois que cela est possible une production durable, notamment agroécologique et biologique, et faciliteront les ventes directes des agriculteurs aux consommateurs.
5. Les États prendront des mesures appropriées pour accroître la résilience des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales face aux catastrophes naturelles et autres perturbations graves, telles que les dysfonctionnements du marché.
6. Les États prendront des mesures appropriées pour assurer un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail égal, sans distinction d'aucune sorte.

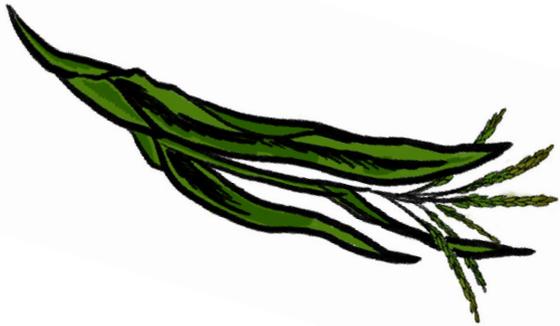
LES ÉTATS DOIVENT PROTÉGER LE DROIT DES PAYSANNES À DES MOYENS DE SUBSISTANCE ADÉQUATS EN FACILITANT L'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES, AUX OUTILS ET AUX MARCHÉS. LES ÉTATS DOIVENT VEILLER À CE QUE CES INVESTISSEMENTS RENFORCENT LES OPTIONS DE SUBSISTANCE LOCALES ET ENCOURAGENT DES TRANSITIONS DURABLES.



LES ÉTATS DOIVENT PROTÉGER LE DROIT DES PAYSAN-NE-S
À UNE GESTION DURABLE DES TERRES EN RECONNAISSANT
LÉGALEMENT DIVERS SYSTÈMES, EN LUTTANT CONTRE LES
DÉPLACEMENTS OU LES EXPULSIONS ILLÉGAUX OU FORCÉS,
ET EN ACCORDANT LA PRIORITÉ AUX PAYSAN-NE-S DANS
L'UTILISATION COLLECTIVE DES BIENS COMMUNS NATURELS.

ARTICLE 17: DROIT À LA TERRE

1. Les paysans et les autres personnes vivant dans les zones rurales ont droit à la terre, individuellement et/ou collectivement, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration, ce qui comprend le droit d'accéder à la terre et aux plans d'eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts qui s'y trouvent, et de les utiliser et de les gérer d'une manière durable, pour s'assurer un niveau de vie suffisant, avoir un endroit où vivre en sécurité, dans la paix et la dignité, et développer leurs cultures.
2. Les États prendront des mesures appropriées pour supprimer et interdire toutes les formes de discrimination liées au droit à la terre, notamment les discriminations résultant d'un changement de situation matrimoniale, de l'absence de capacité juridique ou d'un accès insuffisant aux ressources économiques.
3. Les États prendront des mesures appropriées pour veiller à la reconnaissance juridique des droits d'occupation des terres, y compris les droits d'occupation des terres coutumiers actuellement dépourvus de protection légale, en reconnaissant l'existence de modèles et de systèmes différents. Les États protégeront les formes d'occupation légitimes et veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne fassent pas l'objet d'expulsions arbitraires ou illégales et à ce que leurs droits ne soient pas éteints ni lésés de quelque autre manière. Les États reconnaîtront et protégeront les ressources naturelles communes et les systèmes d'utilisation et de gestion collectives de ces ressources.
4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre tout déplacement arbitraire et illégal les éloignant de leur lieu de résidence habituelle et de leurs terres ou d'autres ressources naturelles qu'ils utilisent dans leurs activités et dont ils ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates. Les États intégreront dans leur législation des mesures de protection contre le déplacement qui soient conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Les États interdiront l'expulsion forcée arbitraire et illégale, la destruction de zones agricoles et la confiscation ou l'expropriation de terres et d'autres ressources naturelles, y compris comme mesure punitive ou comme méthode ou moyen de guerre.

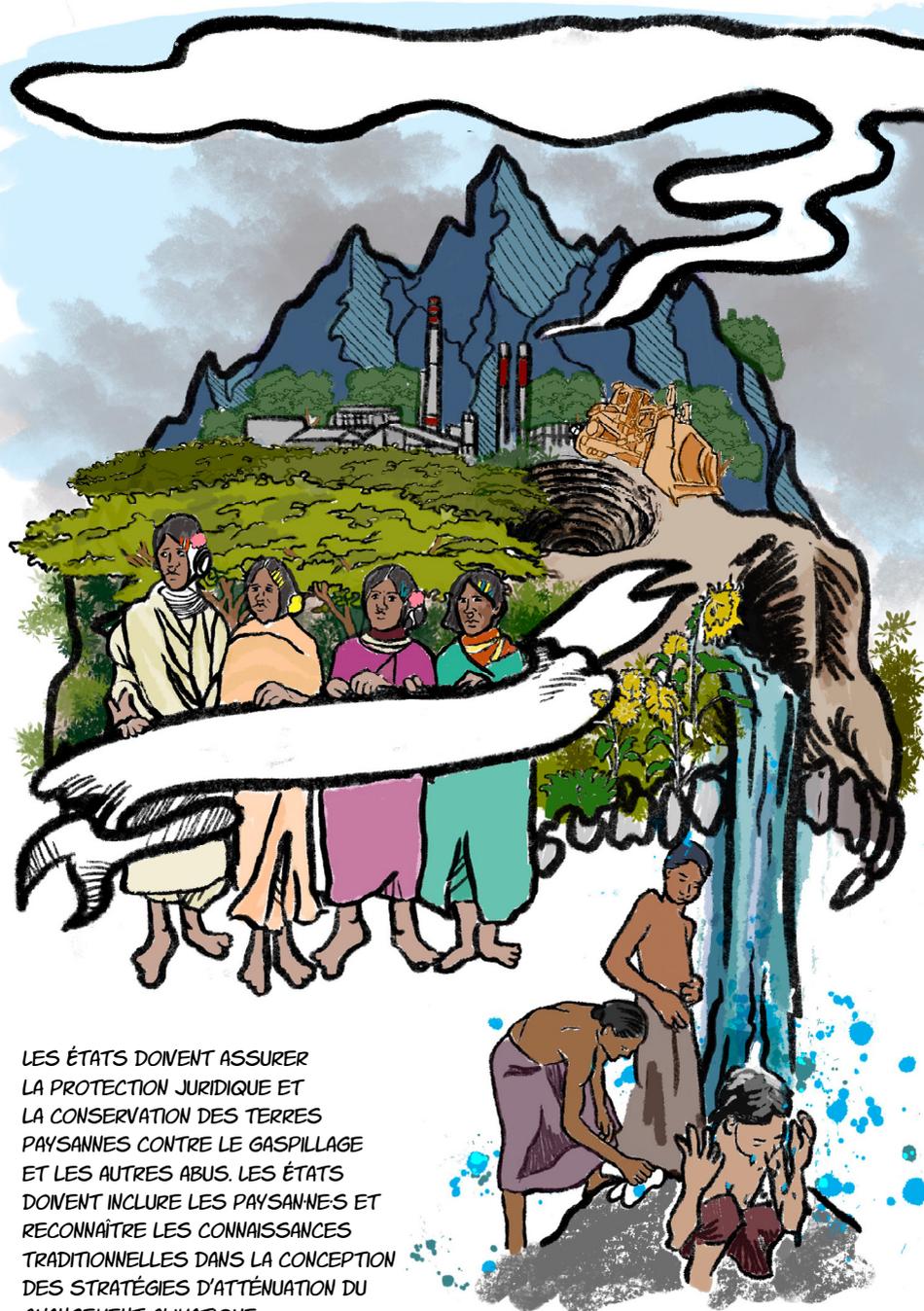


ARTICLE 17: DROIT À LA TERRE (suite)

5. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales qui ont été arbitrairement ou illégalement privés de leurs terres ont le droit, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, de revenir sur les terres dont ils ont été arbitrairement ou illégalement privés, y compris à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit armé, et de voir rétablir leur accès aux ressources naturelles qu'ils utilisent dans leurs activités et dont ils ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates, chaque fois que cela est possible, ou de recevoir une indemnisation juste, équitable et légale si leur retour n'est pas possible.
6. Selon que de besoin, les États prendront des mesures appropriées pour procéder à des réformes agraires afin de faciliter un accès large et équitable à la terre et aux autres ressources naturelles dont les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates, et pour limiter la concentration et le contrôle excessifs de la terre eu égard à sa fonction sociale. Dans l'affectation des terres, des zones de pêche et des forêts publiques, la priorité devrait être donnée aux paysans sans terres, aux jeunes, aux petits pêcheurs et aux autres travailleurs ruraux.
7. Les États prendront des mesures en vue d'assurer la préservation et l'utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles utilisées à des fins productives, notamment grâce à l'agroécologie, et ils instaureront les conditions que nécessite la régénération des ressources biologiques et des autres capacités et cycles naturels.

LES ÉTATS DOIVENT PROTÉGER LE DROIT DES PAYSANNES À RETOURNER SUR LES TERRES DONT ILS ONT ÉTÉ INJUSTEMENT PRIVÉS, METTRE EN ŒUVRE DES RÉFORMES AGRAIRES POUR ASSURER UNE UTILISATION ÉQUITABLE DES TERRES ET PROMOUVOIR L'AGROÉCOLOGIE.





LES ÉTATS DOIVENT ASSURER LA PROTECTION JURIDIQUE ET LA CONSERVATION DES TERRES PAYSANNES CONTRE LE GASPILLAGE ET LES AUTRES ABUS. LES ÉTATS DOIVENT INCLURE LES PAYSANNES ET RECONNAÎTRE LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES DANS LA CONCEPTION DES STRATÉGIES D'ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE.

ARTICLE 18: DROIT À UN ENVIRONNEMENT PROPRE, SÛR ET SAIN À UTILISER ET À GÉRER

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité productive de leurs terres ainsi que des ressources qu'ils utilisent et gèrent.
2. Les États prendront des mesures appropriées pour faire en sorte que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales jouissent, sans discrimination, d'un environnement sûr, propre et sain.
3. Les États se conformeront à leurs obligations internationales respectives en matière de lutte contre les changements climatiques. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales et locales d'adaptation au changement climatique et d'atténuation des effets du changement climatique, notamment par le recours aux pratiques et savoirs traditionnels.
4. Les États prendront des mesures efficaces pour garantir qu'aucune matière, substance ou déchet dangereux ne soit stocké ou mis en décharge sur les terres de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, et ils coopéreront pour faire face aux menaces que les dommages transfrontières à l'environnement font peser sur l'exercice de leurs droits.
5. Les États protégeront les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales contre les atteintes de la part d'acteurs non étatiques, notamment en faisant respecter les lois sur la protection de l'environnement qui concourent, directement ou indirectement, à protéger les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

ARTICLE 19: DROIT AUX SEMENCES

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit aux semences, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration, droit qui englobe:
 - a. Le droit à la protection des savoirs traditionnels relatifs aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
 - b. Le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
 - c. Le droit de participer à la prise de décisions sur les questions touchant la préservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
 - d. Le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication.
2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de perpétuer, de contrôler, de protéger et de développer leurs semences et leurs savoirs traditionnels.
3. Les États prendront des mesures pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit aux semences des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.
4. Les États veilleront à ce que les paysans disposent, au moment le plus opportun pour les semis et à un prix abordable, de semences de qualité en quantité suffisante.
5. Les États reconnaîtront aux paysans le droit d'utiliser leurs propres semences ou d'autres semences locales de leur choix, et de décider des cultures et espèces qu'ils souhaitent cultiver.
6. Les États prendront des mesures appropriées pour appuyer les systèmes de semences paysannes et favoriseront l'utilisation des semences paysannes et l'agrobiodiversité.
7. Les États prendront des mesures appropriées pour faire en sorte que la recherche-développement agricole intègre les besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et que ceux-ci participent activement à la définition des priorités et à la conduite de la recherche-développement, compte tenu de leur expérience, et ils accroîtront les investissements dans la recherche - développement sur les cultures et les semences orphelines correspondant aux besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.
8. Les États veilleront à ce que les politiques concernant les semences, les lois relatives à la protection des obtentions végétales et les autres lois concernant la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences respectent et prennent en compte les droits, les besoins et les réalités des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

LES PAYSAN-NE-S ONT LE DROIT DE CONSERVER, D'UTILISER, D'ÉCHANGER ET DE VENDRE LEURS SEMENCES OU LEUR MATÉRIEL DE MULTIPLICATION.



LES PAYSAN-NE-S ONT LE DROIT DE CONSERVER, DE CONTRÔLER, DE PROTÉGER ET DE DÉVELOPPER LEURS PROPRES SEMENCES ET LEURS CONNAISSANCES TRADITIONNELLES.

LES ÉTATS DOIVENT PROTÉGER LA BIODIVERSITÉ EN PROMOUVANT LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES, L'INNOVATION ET LES PRATIQUES DES PAYSANNE-S, ET EN PRÉVENANT LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'UTILISATION DES OGM.



ARTICLE 20: DROIT À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

1. Les États prendront des mesures appropriées, conformément à leurs obligations internationales correspondantes, pour prévenir l'épuisement et assurer la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de façon à promouvoir et à protéger la pleine réalisation des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.
2. Les États prendront des mesures appropriées pour promouvoir et protéger les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les systèmes traditionnels relatifs à l'agriculture, au pâturage, à la sylviculture, à la pêche, à l'élevage et à l'agroécologie présentant un intérêt pour la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
3. Les États préviendront les risques de violation des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales découlant du développement, de la manipulation, du transport, de l'utilisation, du transfert ou de l'introduction de tout organisme vivant modifié.

LES PAYSAN·NE·S ONT LE DROIT D'ACCÉDER À L'EAU POTABLE ET À L'ASSAINISSEMENT. LES ÉTATS DOIVENT FOURNIR DES INFRASTRUCTURES DURABLES ET EMPÊCHER DES TIERS DE PORTER ATTEINTE À CE DROIT.

ARTICLE 21: DROIT À DES SYSTÈMES D'EAU PROPRE

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit à l'eau potable et à l'assainissement, droit de l'homme essentiel à la pleine jouissance de la vie, à l'exercice de tous les autres droits de l'homme et à la dignité de l'être humain. Ce droit englobe le droit à des systèmes d'approvisionnement en eau et à des installations d'assainissement de qualité, d'un coût abordable et physiquement accessibles, non discriminatoires et acceptables sur le plan culturel par les hommes comme par les femmes.
2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'accéder à l'eau pour leur usage personnel et domestique, pour s'adonner à l'agriculture, à la pêche et à l'élevage et pour se procurer d'autres moyens de subsistance liés à l'eau, assurant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'eau. Ils ont le droit d'avoir un accès équitable à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau et d'être à l'abri de coupures arbitraires ou d'une contamination de leur approvisionnement en eau.
3. Les États respecteront, protégeront et garantiront l'accès à l'eau, y compris dans les systèmes coutumiers et communautaires de gestion de l'eau, sur une base non discriminatoire, et ils prendront des mesures pour garantir l'accès à l'eau à un coût abordable pour un usage personnel, domestique et productif, et à des installations d'assainissement améliorées, notamment pour les femmes et les filles vivant en milieu rural et pour les personnes appartenant à des groupes défavorisés ou marginalisés, tels que les éleveurs nomades, les travailleurs des plantations, tous les migrants sans considération de statut migratoire et les personnes vivant dans des implantations sauvages ou illégales. Les États favoriseront des technologies appropriées et abordables, notamment pour l'irrigation, pour la réutilisation des eaux usées traitées et pour la collecte et le stockage de l'eau.
4. Les États protégeront les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs contre la surutilisation et la contamination par des substances dangereuses, en particulier les effluents industriels et les minéraux et produits chimiques concentrés entraînant un empoisonnement lent ou rapide, et veilleront à la restauration de ces écosystèmes.
5. Les États empêcheront des tiers de porter atteinte à l'exercice du droit à l'eau par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales. Les États donneront la priorité, avant toute autre utilisation de l'eau, aux besoins humains, en favorisant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'eau.



LES ÉTATS DOIVENT PRENDRE LES MESURES APPROPRIÉES
POUR PROMOUVOIR L'EXERCICE DU DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE
DE TOUTES ET TOUS LES PAYSANNE-S ET TRAVAILLEUR-SE-S
MIGRANT-E-S DANS LES ZONES RURALES.



ARTICLE 22: DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale.
2. Les États, en fonction de leur situation nationale, prendront des mesures appropriées pour faire en sorte que tous les migrants qui travaillent dans les zones rurales puissent exercer leur droit à la sécurité sociale.
3. Les États reconnaîtront le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale et, en fonction de leur situation nationale, devraient établir ou maintenir un socle de protection sociale comprenant certaines garanties élémentaires de sécurité sociale. Au titre de telles garanties, toute personne dans le besoin devrait au minimum bénéficier, tout au long de sa vie, de l'accès aux soins de santé essentiels et d'un revenu de base sûr, ces deux éléments conjugués étant garants d'un accès effectif aux biens et aux services définis comme nécessaires au niveau national.
4. Les garanties élémentaires de sécurité sociale devraient être instaurées par la loi. Il conviendrait également de définir des procédures de réclamation et de recours impartiales, transparentes, efficaces, accessibles et d'un coût abordable. Des systèmes permettant d'améliorer le respect des cadres juridiques nationaux devraient être mis en place.



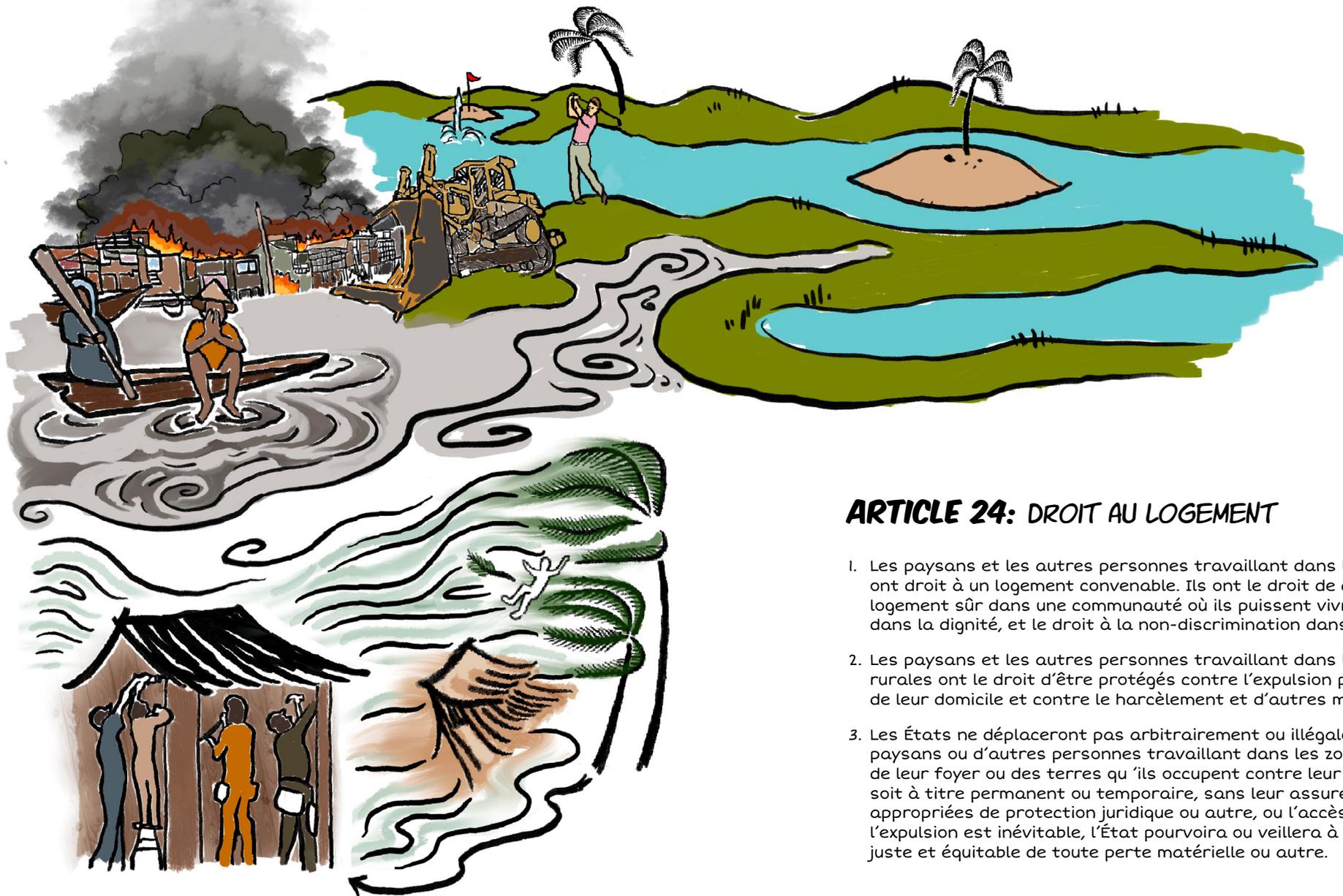
ARTICLE 23: DROIT À LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Ils ont aussi le droit d'accéder, sans discrimination aucune, à tous les services sociaux et services de santé.
2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'utiliser et de protéger leur pharmacopée traditionnelle, ainsi que de conserver leurs pratiques médicales, notamment d'avoir accès aux plantes, aux animaux et aux minéraux qu'ils utilisent à des fins médicales et de les préserver.
3. Les États garantiront l'accès aux structures, aux biens et aux services de santé dans les zones rurales, sans discrimination, en particulier pour les groupes en situation de vulnérabilité, ainsi que l'accès aux médicaments essentiels, à la vaccination contre les principales maladies infectieuses, à la santé procréative, à l'information sur les principaux problèmes de santé rencontrés au sein de la communauté, y compris sur les méthodes visant à les prévenir et à les maîtriser, et aux soins de santé maternelle et infantile, et garantiront qu'une formation adéquate soit dispensée au personnel de santé, notamment sur la santé et les droits de l'homme.



LES ÉTATS DOIVENT PROTÉGER LE DROIT
DES PAYSANNE-S AUX SOINS DE SANTÉ
PHYSIQUE ET MENTALE, Y COMPRIS LA
PROTECTION DE LEURS MÉDECINES ET
PRATIQUES TRADITIONNELLES.

LES PAYSAN·NE·S ONT LE DROIT À UN LOGEMENT
SÛR ET DE NE PAS ÊTRE EXPULSÉ·E·S
ILLÉGALEMENT. LES ÉTATS DOIVENT GARANTIR
UNE INDEMNISATION ÉQUITABLE LORSQUE
L'EXPULSION EST INÉVITABLE.



ARTICLE 24: DROIT AU LOGEMENT

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un logement convenable. Ils ont le droit de conserver un logement sûr dans une communauté où ils puissent vivre en paix et dans la dignité, et le droit à la non-discrimination dans ce contexte.
2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre l'expulsion par la force de leur domicile et contre le harcèlement et d'autres menaces.
3. Les États ne déplaceront pas arbitrairement ou illégalement de paysans ou d'autres personnes travaillant dans les zones rurales de leur foyer ou des terres qu'ils occupent contre leur gré, que ce soit à titre permanent ou temporaire, sans leur assurer des formes appropriées de protection juridique ou autre, ou l'accès à celle-ci. Si l'expulsion est inévitable, l'État pourvoira ou veillera à l'indemnisation juste et équitable de toute perte matérielle ou autre.



ARTICLE 25: DROIT À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à une formation adéquate, qui soit adaptée à leur environnement agroécologique, socioculturel et économique particulier. Les questions abordées dans le cadre des programmes de formation devraient porter, sans s'y limiter, sur les sujets suivants : amélioration de la productivité, commercialisation et aptitude à faire face aux ravageurs, aux organismes pathogènes, aux chocs systémiques, aux effets des produits chimiques, aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques.
2. Tous les enfants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit à une éducation conforme à leur culture et à tous les droits énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.
3. Les États encourageront l'établissement de partenariats équitables et participatifs entre les exploitants agricoles et les scientifiques, portant par exemple sur des écoles pratiques d'agriculture, la sélection participative des plantes et des cliniques de santé végétale et animale, afin de répondre plus efficacement aux problèmes immédiats et émergents auxquels sont confrontés les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.
4. Les États investiront dans la fourniture de formations, de services d'information commerciale et de service de conseils à l'échelon de l'exploitation.

LES ENFANTS DE PAYSAN·NE·S ONT LE DROIT À UNE ÉDUCATION CULTURELLEMENT APPROPRIÉE. LES ÉTATS DOIVENT ENCOURAGER LES PARTENARIATS ÉQUITABLES ET PARTICIPATIFS ENTRE...



AGRICULTEUR·TRICE·S
ET SCIENTIFIQUES,
TELS QUE LES
ÉCOLES PRATIQUES
D'AGRICULTURE,
LA SÉLECTION
PARTICIPATIVE
ET LES
CLINIQUES
DE SANTÉ
VÉGÉTALE
ET ANIMALE.



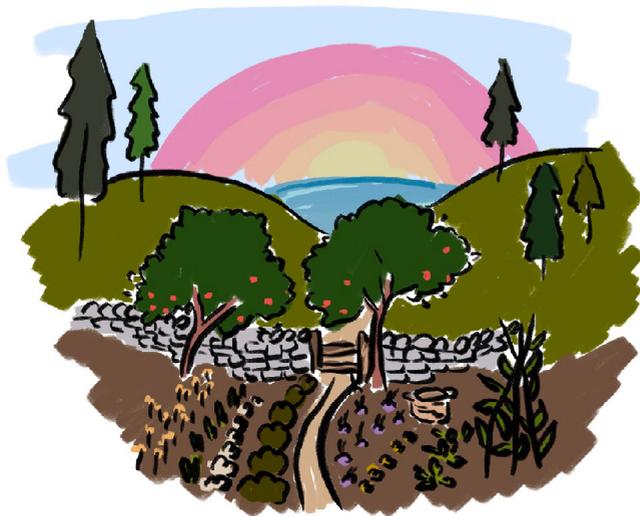
LES PAYSANNES ONT LE DROIT D'EXPRIMER, DE CONTRÔLER...

... ET DE DÉVELOPPER LEUR CULTURE ET LEURS
CONNAISSANCES TRADITIONNELLES. LES ÉTATS DOIVENT
PRENDRE DES MESURES POUR ÉLIMINER LA DISCRIMINATION.



ARTICLE 26: DROITS CULTURELS ET SAVOIRS TRADITIONNELS

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir de leur propre culture et d'œuvrer librement à leur développement culturel, sans ingérence ni discrimination d'aucune sorte. Ils ont également le droit de perpétuer, de faire connaître, de contrôler, de protéger et de développer leurs savoirs traditionnels et locaux, tels que modes de vie, méthodes de production ou techniques, ainsi que leurs coutumes et traditions. Nul ne peut invoquer les droits culturels pour porter atteinte aux droits de l'homme que garantit le droit international, ou pour en limiter la portée.
2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, ont le droit de se prévaloir de leurs coutumes, de leur langue, de leur culture, de leur religion, de leur littérature et de leurs arts locaux, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.
3. Les États respecteront les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales relatifs à leurs savoirs traditionnels, et prendront des mesures pour les reconnaître et les protéger et pour faire cesser la discrimination envers les savoirs, pratiques et techniques traditionnels des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.



ARTICLE 27: RESPONSABILITÉ DE L'ONU ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

1. Les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, contribueront à la pleine mise en œuvre de la présente Déclaration, notamment par la mobilisation de l'aide au développement et la coopération pour le développement, entre autres. Il faudra se pencher sur les moyens d'assurer la participation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à l'examen des questions les concernant.
2. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, s'emploieront à promouvoir le respect de la présente Déclaration et sa pleine application, et en contrôleront l'efficacité.

LES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS CONCERNÉES SONT CHARGÉES DE PROTÉGER LES DROITS DES PAYSANNE-S ET DES AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES.



